

comme son Excellence est induite à croire d'après l'explication donnée par le Lieut.-Col. Laforce que la difficulté qui s'est élevée entre lui et son officier commandant peut être survenue par quelque mal-entendu de sa part, Son Excellence considère qu'il n'est pas nécessaire de procéder plus avant dans cette affaire.

Par ordre de son Excellence le Commandant en chef,

F. VASSAL DE MONVIEL,  
Adjt.-Génl. M. F.

[ No. 33. ]

*Bureau de l'Adjt.-Génl. des Milices,*

QUEBEC, 28 novembre 1827.

Ordre Général de Milice ;

Le Gouverneur Général et Commandant en chef, a cru qu'il était de son devoir de signifier aux officiers ci-après nommés, que Sa Majesté n'ayant plus besoin de leurs services il rappelait et annulait les commissions qu'ils tenaient dans la milice, savoir :—

Le Lieutenant-Colonel Louis Bourdages, du 2me Bataillon du Comté de Richelieu ; le Major Vallières de St.-Réal, du 4me Bataillon du Comté de Québec ; les Capitaines Joseph Délorier, Clément Hudon dit Beaulieu, et J B Ouellette, du 1er Bataillon du Comté de Cornwallis ; le Lieutenant Abraham Larue, du 2me Bataillon du Comté de Devon, et le Major Hyacinthe St.-Germain, du 1er Bataillon du Comté de York.

Et il a plu au Commandant en chef de donner le commandement du 2me Bataillon du Comté de Richelieu au Lieutenant-Colonel Louis Grisé.

Par ordre de son Excellence le Gouverneur Général et  
Commandant en chef,

[F. VASSAL DE MONVIEL,  
Adjt.-Génl. M. F.

[No.